



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrière/éolien
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE Carrière d'Allenc

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : -
Code AIOT : 0006602111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement NEXSTONE Carrière d'Allenc implanté ALLENC La Fajole 48190 Allenc. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les déchets inertes en carrière.
Le site a admis au total environ 410 tonnes de déchets inertes, dont 40 tonnes en 2025.
Actuellement dans sa 3^{ème} phase d'exploitation, le site a plus de 2 ans de retard sur son plan de phasage, et devrait passer prochainement sur la 4^{ème} phase.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE Carrière d'Allenc
- ALLENC La Fajole 48190 Allenc
- Code AIOT : 0006602111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NEXSTONE - Carrière d'Allenc produit, distribue et vend les granulats permettant, d'assurer la disponibilité et la qualité des approvisionnements pour les chantiers de construction du BTP.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
6	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 - III	Sans objet
7	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet
8	Schéma de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 3.4	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens satisfaisants pour accueillir des déchets inertes extérieurs, notamment :
 - le document d'acceptation préalable est complet, cependant le document présenté ne

mentionne pas la quantité estimée;
- le registre admission via l'application ZEPHYR;

- les contrôles documentaire et visuel sont réalisés, respectivement, par le responsable d'exploitation et par l'opérateur, cependant le contrôle visuel n'apparaît pas dans le registre d'admission présenté;
- le plan d'exploitation permet d'identifier les zones de stockage des déchets inertes et les cheminements des eaux;
- le suivi piézométrique, permettant le contrôle quantitatif et qualitatif des eaux souterraines, révèle l'absence d'enjeux sur les eaux souterraines.

Cependant, l'exploitant doit compléter ces moyens, sous un délai de 1 mois, en:

- créant une procédure préalable;
- complétant le registre d'admission pour faire apparaître le contrôle visuel et les refus éventuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Il est présenté la procédure d'identification des producteurs de déchets et de transporteurs (Réf FU132 dans sa version du 9 mai 2023) et la procédure de paramétrage de l'application ZEPHIR (Réf FU131 dans sa version du 15 juin 2023), qui permettent la traçabilité des activités, notamment des déchets inertes. Cependant, ces procédures nationales ont pour objectif de guider le personnel dans le renseignement de l'application pré-citée mais ne permettent pas d'apprécier les éléments nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, notamment s'ils sont visés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou s'ils les déchets entrent dans les

catégories mentionnées dans l'annexe I du même arrêté ministériel. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre une procédure permettant d'apprécier tous les éléments nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation tel que défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes en carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats :
<p>Il est présenté le document d'acceptation préalable (DAP) n°2024-04 complété pour la société SDEL Massif Central.</p> <p>Ce document indique l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ci-dessus.</p> <p>Cependant, la quantité estimée de déchets inertes pour ce chantier n'est pas mentionnée sur le DAP.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire renseigner la quantité estimée sur les DAP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le DAP est contrôlé par le responsable d'exploitation avant tout apport de déchet inerte sur le site. Après validation, un opérateur réalise le contrôle visuel, lors de chaque apport, au pont bascule et au déchargement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<p>Constats :</p> <p>Il est présenté 3 bons de livraison (références : LC24102637C, LC24102834C, LC24102837C) correspondants au chantier du DAP n°2024-04 de la société SDEL Massif Central mentionné ci-dessus. La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure sont mentionnées sur les bons de livraisons délivrés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre d'admission est tenu par l'exploitant au moyen de l'application ZEPHYR.

L'application ZEPHYR n'est pas présentée, uniquement une extraction de ce registre, ainsi que la fiche utilisateur FU184, datée du 20 avril 2023 relatif au mode opératoire d'utilisation de TRACKDECHETS et de la saisie dans ZEPHYR.

Cependant, les éléments relatifs au contrôle visuel, au refus d'admission et, le cas échéant, au motif du refus, ne figurent pas sur l'extraction du registre susmentionné.

L'exploitant déclare que le contrôle visuel est bien renseigné dans l'application ZEPHYR, bien qu'il ne soit pas mentionné sur le registre présenté.

La fiche utilisateur susmentionnée, précise que le contrôle visuel doit être renseigné dans l'application. Elle mentionne également la possibilité d'y enregistrer un refus d'admission, sans toutefois prévoir la saisie du motif de ce refus.

Ainsi, le registre présenté ne permet pas de démontrer la traçabilité effective du contrôle visuel et des refus d'admission, alors même que l'application ZEPHYR semble en théorie permettre leur enregistrement.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit compléter et transmettre le registre d'admission. Le registre doit mentionner notamment si le contrôle visuel a été réalisé et doit indiquer les apports de déchets inertes refusés, et le cas échéant, le motif du refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 - III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est présenté le plan d'exploitation daté du 19 novembre 2024 sur lequel sont reportés les 3 casiers dédiés au stockage de déchets inertes. Les affectations de ces casiers sont reportés, à chaque admission de déchets inertes sur le site, dans le registre d'admission sur l'application ZEPHYR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>

<p>Constats :</p> <p>La gestion des informations déclarées sur le registre national TRACKDECHETS est assurée par le service Qualité, Sécurité et Environnement de la société COLAS, société mère de NEXSTONE.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un accès direct à la plateforme TRACKDECHETS.</p> <p>La fiche utilisateur FU184, datée du 20 avril 2023, précise que la connexion entre les applications TRACKDECHETS et ZEPHYR, pour leur permettre de communiquer, est effectuée par la société COLAS, à la demande de l'établissement.</p> <p>Cependant, l'exploitant déclare que la société COLAS développe actuellement le système ZEPHYR afin de permettre le téléversement automatique des informations vers TRACKDECHETS.</p> <p>Ces deux éléments apparaissant contradictoires, il est demandé à l'exploitant de justifier la bonne réalisation effective de la transmission des informations vers TRACKDECHETS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Schéma de circulation des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués [à l'article 3.2].</p>
<p>Constats :</p> <p>Le schéma de circulation des eaux est présent sur le plan d'exploitation présenté, daté du 19 novembre 2024. Celui-ci fait apparaître le cheminements des eaux et le bassin de rétention. Les eaux superficielles ruisselant sur la carrière sont dirigées vers le bassin de rétention et d'infiltration au point bas de la carrière. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est constaté. L'enjeu de contamination des eaux superficielles par le stockage de déchets inertes est considéré comme faible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 3.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux</p>

Prescription contrôlée :

Afin de surveiller le niveau et la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place au moins un piézomètre de contrôle. [...]

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle et passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. [...]

Constats :

2 piézomètres sont installés, un en amont, et l'autre en aval de la carrière, permettant le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines. Le suivi quantitatif, remontant sur plusieurs années, révèle l'absence d'eaux souterraines et donc d'enjeu sur la contamination des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite